



Résumé des normes et des modalités d'évaluation des apprentissages

Année scolaire 2022-2023

Cadre Légal

Référence : Depuis 1997, la Loi sur L'instruction demande aux écoles d'approuver des normes et modalités d'évaluation.

Art. LIP 96.15

Sur proposition des enseignants ou des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte, de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire.

Art. 20 du Régime pédagogique

Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure de transmettre aux parents un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages présentant la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.

Dans l'éventualité où le MÉQ apporterait des changements à l'instruction annuelle 2022-2023, certaines modifications pourraient être apportées aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'école secondaire l'Escale. Le cas échéant, vous serez informés des changements par écrit dans les plus brefs délais, soit suite à la première séance du conseil d'établissement qui aura lieu au mois d'octobre 2022.

Une **première communication écrite** portant sur le cheminement scolaire et le comportement de votre enfant sera remise à votre enfant et disponible sur le Portail-parents au plus tard le **15 octobre 2022**.

- Une **communication par mois** sera faite par courriel, ou par écrit (poste), ou verbalement aux parents d'un élève ayant des difficultés d'apprentissage qui laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite.

Au cours de l'année scolaire, **trois bulletins** seront produits :

Premier bulletin :

1^{re} étape : du 1^{er} septembre 2022 au 1^{er} novembre 2022.

Cette étape compte pour 20 % du résultat final de l'année.

Vous pourrez consulter le bulletin sur le Portail-Parents dès le 9 novembre 2022. La copie officielle vous sera remise lors de la rencontre de parents qui aura lieu le 10 novembre 2022, de 18 h 30 à 21 h.

Pour les parents qui ne pourront être présents, le bulletin sera alors remis à votre enfant dans la semaine du 14 novembre.

Deuxième bulletin :

2^e étape : du 2 novembre 2022 au 3 février 2023.

Cette étape compte pour 20 % du résultat final de l'année.

Vous pourrez consulter le bulletin sur le Portail-parents dès le 15 février 2023. La copie officielle vous sera remise lors de la rencontre de parents qui aura lieu le 16 février 2023, de 18 h 30 à 21 h.

Pour les parents qui ne pourront être présents, le bulletin sera alors remis à votre enfant dans la semaine du 20 février 2023.

Troisième bulletin :

3^e étape : du 6 février 2023 au 23 juin 2023.

Cette étape compte pour 60 % du résultat final de l'année. Ce bulletin comprend les résultats de la 3^e étape et les évaluations de juin.

Vous pourrez consulter le bulletin sur le Portail-Parents dès le 3 juillet 2023. Le bulletin sera acheminé par la poste dans la semaine du 10 juillet 2023.

COMPÉTENCES TRANSVERSALES

Pour la 1^{re} secondaire, un commentaire sur les deux compétences suivantes :
Organiser son travail et **Savoir communiquer**, sera émis au bulletin de la 1^{re} et de la 3^e étape

ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Discipline		Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final
		20 %	20 %	60 %	100 %
Français, langue d'enseignement	Lire (40 %)	X	X	X	X
	Écrire (40 %)	X	X	X	X
	Communiquer oralement (20 %)		X	X	X
Mathématique	Résoudre une situation problème (30 %)		X	X	X
	Déployer un raisonnement mathématique (70 %)	X	X	X	X
Anglais, langue seconde	Communiquer oralement en anglais (40 %)	X	X	X	X
	Comprendre les textes lus et entendus (30 %)	X		X	X
	Écrire des textes (30 %)		X	X	X
Sciences	Pratique (40 %)		X	X	X
	Théorie (60 %)	X	X	X	X
Pour les autres matières, un résultat disciplinaire apparaîtra pour chacun des bulletins.					

NOTE DE PASSAGE

Pour toutes les disciplines (matières) = 60 %

NORMES DE PROMOTION

Passage de la 1^{re} secondaire à la 2^e secondaire

L'élève devra avoir cumulé au moins 26 unités de la 1^{re} secondaire et réussir au moins deux des trois matières de base : français langue d'enseignement, anglais langue seconde et mathématique. **Si l'une des trois matières n'est pas réussie; des mesures d'aide pourraient être mises en place pour permettre le succès ou se voir référer à un service spécifique.**

Suite à une recommandation du comité de promotion, la direction pourra promouvoir un élève qui ne répond pas complètement à ces exigences.

L'évaluation de votre enfant s'appuie sur les *Cadres d'évaluation des apprentissages*. Ces derniers fournissent, pour chaque discipline du *Programme de formation de l'école québécoise*, les balises nécessaires à l'évaluation des apprentissages afin de constituer les résultats qui vous seront transmis au bulletin.

Vous pouvez consulter les cadres d'évaluation du MÉQ à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca>

Afin de constater l'acquisition des connaissances et la mobilisation des connaissances (compétences) de votre enfant, l'enseignant portera son jugement à partir des travaux, des situations d'évaluation, des rapports de laboratoire, des devoirs ou de tout autres mises en situation nous permettant d'évaluer votre enfant.

Si l'élève est évalué en fonction d'attentes modifiées en rapport avec les exigences du programme de formation de l'école québécoise, un plan d'intervention sera établi et un commentaire distinctif sera ajouté au bulletin pour chaque matière touchée.

Le relevé des apprentissages est le document officiel qui confirme la réussite ou non de l'élève.

Pondération aux épreuves de fin d'année

Épreuves durant la session de JUIN	Pourcentage
Épreuves imposées par le C.S.S.	Ces épreuves comptent pour 20 % du résultat de la 3^e étape de l'élève.
Épreuves école	L'enseignant informe l'élève de la valeur relative de ses examens de fin d'année. Ces examens doivent avoir une valeur relative minimale de 15 % à la 3^e étape.